



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
21 novembre 2012
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Cinquante-quatrième session
11 février-1^{er} mars 2013

**Liste de points et de questions en l'absence
d'un rapport initial et de rapports périodiques:
Îles Salomon**

Additif

**Réponses des Îles Salomon à la liste de points et
de questions à traiter en l'absence d'un rapport
initial et des deuxième et troisième rapports
périodiques***

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Réponses à la liste de points et de questions à traiter (CEDAW/C/SLB/Q/1-3)	1–103	3
A. Questions d'ordre général.....	1–3	3
B. Femmes dans des situations d'après conflit.....	4–7	3
C. Place de la Convention dans le droit interne et cadre législatif et institutionnel	8–17	4
D. Mécanismes nationaux de promotion de la femme.....	18–21	6
E. Programmes et plans d'action.....	22–24	7
F. Mesures temporaires spéciales	25–27	7
G. Stéréotypes et pratiques préjudiciables.....	28–30	8
H. Violence à l'égard des femmes.....	31–38	8
I. Traite et exploitation de la prostitution.....	39–42	10
J. Participation à la vie publique et politique	43–51	11
K. Nationalité et citoyenneté	52–56	12
L. Éducation.....	57–64	13
M. Emploi	65–68	15
N. Santé	69–78	15
O. Femmes des zones rurales	79–93	17
P. Groupes de femmes défavorisés	94–95	20
Q. Mariage et relations familiales	96–100	20
R. Collecte et analyse des données.....	101–102	21
S. Modification du paragraphe 1 de l'article 20.....	103	21
 Annexe		
Données statistiques.....		22

Réponses à la liste de points et de questions à traiter (CEDAW/C/SLB/Q/1-3)

A. Questions d'ordre général

1. Les Îles Salomon sont un petit pays en développement sortant d'un conflit. Les tensions ethniques de la période de 1998-2003 ont entraîné une grave détérioration de l'ordre public et des activités gouvernementales. Il a fallu de nombreuses années pour rétablir les cadres juridique, économique et social sans lesquels le Gouvernement ne peut jouer pleinement son rôle. En outre, le Gouvernement a été appelé à concilier de nombreuses priorités, ce qui l'a inévitablement conduit à prendre du retard dans l'établissement du rapport de suivi de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cela ne signifie pas qu'il n'a pas accordé à la mise en œuvre de la Convention l'importance qu'elle mérite. Ce retard est dû aux circonstances exposées ci-dessus, ainsi qu'au manque de ressources et à l'insuffisance des capacités humaines.

2. En mai 2012, le Ministère de la femme, des jeunes, des enfants et de la famille a entamé l'élaboration en un seul document du rapport initial et des deuxième et troisième rapports périodiques du pays. Une assistance technique, financée par le Gouvernement salomonien et par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), lui a été offerte dans le cadre de ce processus, et des consultations avec des organes gouvernementaux, la société civile et des organisations non gouvernementales (ONG) ont été menées. Le Comité consultatif national pour la Convention a également été reconstitué afin de superviser l'élaboration de ce document.

3. Le rapport a été achevé en juillet 2012 et soumis au Cabinet. Pour faire en sorte que ce document reflète précisément la situation de l'ensemble des Îles Salomon, le Cabinet a chargé un comité de l'examiner et l'analyser en profondeur. Cet examen devrait s'achever à la fin de 2012, après quoi le rapport pourra être soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

B. Femmes dans des situations d'après conflit

4. La Commission d'enquête sur les transactions foncières à Guadalcanal a été créée en 2007. Elle a procédé à un certain nombre d'audiences au sujet des terres abandonnées, mais a dû les interrompre en raison de problèmes de gestion. La Commission n'a pas encore repris ses travaux. La société de Guadalcanal étant matrilineaire, des mesures concrètes avaient été prises afin de garantir la participation des femmes à ces audiences.

5. En 2008, deux femmes, dont une Salomonienne, ont été nommées à des postes de commissaire au sein de la Commission Vérité et Réconciliation, en vue d'encourager toutes les parties prenantes à participer au processus de réconciliation et à examiner les violations des droits de l'homme commises pendant le conflit. Le document intitulé «Herem Kam: Stori Blong Mifala Olketa Mere» (Document des femmes à l'intention de la Commission salomonienne Vérité et Réconciliation) a été soumis à la Commission pour faire en sorte que la voix des femmes soit entendue. Les femmes, en effet, avaient joué un rôle essentiel dans le processus de consolidation de la paix et de retour à la justice, mais leurs voix n'avaient pas été entendues dans les milieux officiels, et ce document, qui relatait les expériences vécues par des femmes pendant le conflit, visait à garantir la prise en compte de ces expériences dans le processus mené par la Commission Vérité et Réconciliation. Il présentait également les recommandations des femmes à ladite Commission en ce qui

concerne les mesures à prendre afin de rétablir la justice, de favoriser la réconciliation et de clore ce chapitre. Le rapport se fondait sur des informations recueillies dans le cadre d'ateliers rassemblant des dirigeantes et des femmes ayant une connaissance profonde des affaires relatives aux femmes pendant les troubles. Une soixantaine de femmes ont participé à des ateliers tenus à Honiara et dans les provinces. Les ateliers et le rapport offraient aux femmes un environnement sûr et un cadre dans lequel elles puissent examiner leurs besoins et les faire connaître à la Commission Vérité et Réconciliation. Le rapport final de la Commission Vérité et Réconciliation a été soumis au Cabinet, qui l'examine avant sa publication.

6. Les lois d'amnistie de 2000 et 2001 ne s'appliquent pas aux actes de violence sexuelle commis pendant le conflit. Ces lois ont été fortement controversées et ont été portées devant la Cour d'appel. L'amnistie a été accordée dans certains cas, mais jamais lorsqu'il ne s'agissait de violence à l'égard des femmes.

7. Il est impossible d'affirmer avec certitude que des affaires de violence sexuelle datant de la période des tensions ethniques aient donné lieu à des poursuites judiciaires. Le système d'enregistrement des plaintes et poursuites de la police et de la Direction du parquet n'est pas suffisamment perfectionné pour recueillir des informations détaillées. Il semble, cependant, que peu de militants ont été poursuivis pour atteinte aux droits des femmes et des filles pendant les tensions ethniques.

C. Place de la Convention dans le droit interne et cadre législatif et institutionnel

8. Tous instruments juridiques internationaux tels que la Convention doivent être intégrés dans le cadre juridique des Îles Salomon. Il est donc nécessaire d'examiner et de modifier la législation nationale pour faire en sorte que les principes de la Convention soient juridiquement contraignants au plan interne. Les dispositions de la Convention ne priment pas celles de la Constitution et d'autres textes législatifs. Toutefois, les articles 15 et 16 de la Convention ont été invoqués par la Haute Cour, dans l'affaire *Regina c. Gua* [2012] SBHC 118; HCSI-CRC 195 de 2011, dans un arrêt qui a annulé une décision fondée sur la *common law*, qui ne reconnaît pas le viol conjugal. La Cour a en effet estimé qu'un homme ayant violé son épouse s'expose à des poursuites pénales.

9. La Division de la promotion de la femme, au Ministère de la femme, des jeunes, des enfants et de la famille, met en œuvre divers moyens afin de diffuser et de faire connaître la Convention. Dès 2007, la Division a organisé une série de cours de formation et d'ateliers de sensibilisation en rapport avec la Convention, les droits de l'homme et la violence à l'égard des femmes. De tels ateliers ont été tenus dans tout le pays. Tout au long de la période de 2008-2010, un ensemble de programmes nationaux de mobilisation et de sensibilisation à la Convention ont été mis en œuvre dans huit provinces sur neuf, ainsi que dans la capitale, Honiara. Ces ateliers portaient sur des sujets tels que l'égalité des sexes, les dispositions de la Convention, la violence à l'égard des femmes et les compétences pratiques.

10. L'examen du projet de constitution fédérale de 2011 est toujours en cours. Des consultations ont récemment été menées dans certaines provinces et à Honiara. Le projet fera ensuite l'objet d'un examen supplémentaire avant d'être finalisé. Il sera sans doute présenté au Parlement en 2013. À ce stade, la disposition relative à la discrimination – l'article 15 de la Constitution actuelle – continue de figurer à l'article 37 du projet de constitution fédérale de 2011. Pour le moment, il n'est pas prévu de la supprimer de la Constitution. Cet article est le seul du projet de constitution fédérale qui contienne des dispositions relatives à la lutte contre la discrimination directe. Le libellé de l'article 25 du

projet de constitution fédérale de 2011 est le même que celui de l'article 3 de la Constitution actuelle. Il garantit les libertés et les droits fondamentaux de tout individu, quel que soit son sexe.

11. Il n'existe aucune législation distincte sur la lutte contre la discrimination. La Constitution dispose que toute personne dont les droits et les libertés constitutionnels ont été violés a la possibilité de saisir la Haute Cour. En vertu de l'article 17, tout individu dont les droits ou les libertés ont été violés peut demander réparation.

12. La Commission de réforme du droit n'a pas fini d'examiner le Code pénal et le Code de procédure pénale. Étant donné la complexité et l'ampleur de la tâche, l'examen en a été réparti en différents projets couvrant les différentes étapes du processus, et est mené eu égard aux obligations des Îles Salomon en vertu de la Convention. La Commission a formulé les recommandations ci-après concernant les modifications à apporter au Code pénal en vue de son alignement sur les principes de la Convention:

- a) Modifier la définition actuelle des infractions de façon à assurer aux femmes une protection appropriée;
- b) Définir de nouvelles infractions commises spécifiquement à l'égard des enfants;
- c) Comblent les lacunes relevées dans la législation actuelle relative aux infractions à caractère sexuel;
- d) Éliminer la discrimination.

13. La Commission de réforme du droit a fait des recommandations détaillées en ce qui concerne les modifications à apporter au Code pénal dans le domaine des infractions à caractère sexuel. Ces recommandations sont axées, entre autres, sur un renforcement des dispositions actuelles et la définition de nouvelles infractions spécifiques. Elles visent à ôter tout caractère sexiste à la législation relative aux violences sexuelles, à supprimer les expressions discriminatoires désuètes et à définir de nouvelles infractions afin de combler les anciennes lacunes de la loi. Les recommandations élargissent la définition du viol afin d'en supprimer tout aspect sexiste, d'y intégrer la pénétration d'autres parties du corps, y compris à l'aide d'objets, et de faire en sorte qu'elle soit applicable dans le cadre du mariage.

14. Compte tenu de la charge de travail importante, des ressources humaines limitées, des contraintes financières et de l'établissement de priorités législatives, l'examen de la loi sur l'affiliation, la séparation et l'obligation d'entretien, de la loi sur le divorce et de la loi sur le mariage n'a pas encore eu lieu.

15. Des efforts considérables ont été déployés par le secteur du droit et de la justice en vue de renforcer l'accès des femmes à la justice. Parmi les mesures prises à cet égard figurent l'organisation de visites dans les tribunaux provinciaux, la mise en place d'un bureau de l'aide judiciaire dans certains centres provinciaux et l'organisation de visites de ce bureau dans les provinces, ainsi que l'élaboration et la distribution de brochures en anglais et en pidjin sur différentes procédures judiciaires et questions juridiques. La radio et la presse ont également servi de moyen de diffusion d'informations juridiques de base, et des ONG, telles que le Family support Centre et le Christian Care Centre, fournissent également des informations et un appui. Il est cependant reconnu qu'en raison de la disposition géographique des Îles Salomon et du manque de ressources financières, l'accès à la justice reste un problème pour la plupart des femmes salomonniennes.

16. S'efforçant de sensibiliser davantage la population à la Convention et aux droits fondamentaux, la Division de la promotion de la femme tient une réunion d'information dans le cadre de la formation initiale dispensée aux agents de la fonction publique, par l'intermédiaire de l'Institut d'administration et de gestion publiques. Cette réunion est

également destinée aux policiers débutants. La Division donne également des conseils sur l'élaboration des lois, en vue d'en garantir la conformité avec les dispositions de la Convention. Le Ministère de la femme, des jeunes, des enfants et de la famille est actuellement le ministère chef de file pour l'élaboration de lois relatives à la violence familiale.

17. En janvier 2012, une étude nationale a été menée en vue d'évaluer la possibilité de créer un institut national indépendant de défense des droits de l'homme, avec l'aide d'une délégation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme envoyée aux Îles Salomon à la demande du Gouvernement salomonien. Cette demande avait été faite à la suite de l'Examen périodique universel tenu en mai 2011. Le rapport sur l'étude et les recommandations qui en sont issues a été transmis au Cabinet en juin 2012. Le Cabinet continue de chercher des solutions qui permettraient à un tel organisme d'être viable et adapté au contexte national tout en disposant de ressources suffisantes.

D. Mécanismes nationaux de promotion de la femme

18. La Division de la promotion de la femme a pour mission d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre des plans et des activités visant à créer des conditions favorables à la pleine participation des femmes au développement dans les Îles Salomon. Elle tire son mandat des politiques et des plans d'action qu'elle met en œuvre en vue de réaliser l'égalité des sexes et de traiter les questions relatives aux femmes. Les contributions faites par un certain nombre de partenaires de développement ont facilité la réalisation de plusieurs initiatives en faveur de l'égalité des sexes et ont permis à la Division de la promotion de la femme d'aller de l'avant.

19. La Division employait huit personnes en 2007, et ses effectifs, composés de femmes uniquement, ont légèrement augmenté en 2009, passant à neuf personnes. Les activités menées par le Ministère de la femme, des jeunes, des enfants et de la famille confirment l'attachement du Gouvernement salomonien à l'égalité des sexes dans toutes les circonstances de la vie. Le budget ordinaire de la Division a augmenté de plus de 200 % depuis 2007. En 2007, il s'élevait, sans compter les salaires, à 597 283 dollars des Îles Salomon, dont 21 218 dollars alloués à la mise en œuvre de la Convention. En 2009, il est passé à 1 120 584 dollars, dont 50 000 dollars alloués à la mise en œuvre de la Convention, et en 2012, il a atteint 1 935 169 dollars dont 217 214 dollars alloués à la mise en œuvre de la Convention.

20. Le Conseil national des femmes a été créé à l'initiative du Gouvernement pour servir d'organisme public de surveillance et de forum des femmes. Il fait partie des mécanismes nationaux en faveur des femmes.

21. Tous les conseils provinciaux des femmes enregistrés ainsi que le Conseil des femmes de Honiara peuvent devenir membres collectifs du Conseil national. Les ONG ou les groupes enregistrés dont les objectifs sont favorables au Conseil national des femmes peuvent eux aussi y adhérer comme membres collectifs affiliés. Toute femme de plus de 18 ans qui a la nationalité salomonienne ou réside aux Îles Salomon peut adhérer au Conseil à titre individuel. Un Comité consultatif national est chargé des activités consultatives et stratégiques du Conseil national des femmes. Outre un certain nombre de membres élus, les présidents des conseils provinciaux et du Conseil de Honiara, ainsi que les délégués des membres affiliés comptent automatiquement parmi les membres du Comité consultatif national. Tous les membres jouissant du droit de vote et les membres individuels peuvent être élus au Conseil d'administration.

E. Programmes et plans d'action

22. La Politique nationale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme a été approuvée par le Cabinet en 2010. Accompagnée d'un Plan d'action stratégique (2010-2012) et fondée sur la Convention, cette politique établit un lien avec les engagements internationaux et régionaux spécifiques en matière d'égalité des sexes. Son objectif stratégique consiste à favoriser cette égalité et à renforcer la promotion des femmes, tout en garantissant la contribution active et la réelle participation des femmes et des hommes salomoniens dans tous les domaines et à tous les niveaux du développement et de la prise de décisions.

23. Le suivi des résultats de la Politique nationale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme est assuré par le Comité directeur national des secrétaires permanents et des principales parties prenantes, qui soumet un rapport annuel au Parlement par l'intermédiaire du Ministère de la femme, des jeunes, des enfants et de la famille. Des équipes spéciales nationales suivent chacune les résultats obtenus dans un domaine d'action prioritaire de cette politique. Le Comité consultatif national pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soumet des rapports à l'Équipe spéciale sur l'intégration de la problématique hommes-femmes, créée dans le cadre de la Politique nationale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Le Comité directeur national, créé en 2011, s'est réuni pour la première fois en juillet 2011. Il n'a tenu aucune réunion depuis cette date, mais il envisage de le faire de nouveau en novembre 2012. Par conséquent, il n'a pas encore entamé ses activités de suivi et d'évaluation. Un groupe de coordination de la Politique nationale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme a été constitué en août 2012 au Ministère de la femme, des jeunes, des enfants et de la famille afin de coordonner la mise en œuvre et le suivi de ladite politique. Ce groupe a été doté, par le Coordonnateur de la Politique nationale, d'un personnel fixe composé de trois personnes. Il s'emploie actuellement à s'équiper des outils nécessaires pour être en mesure de mener efficacement ses activités de coordination.

24. Une réunion conjointe des équipes spéciales nationales s'est tenue en septembre 2012 pour lancer l'élaboration d'outils de contrôle. À ce jour, plusieurs systèmes ont été mis en place pour appuyer le suivi de la Politique nationale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Ils comprennent notamment l'établissement de rapports et de modèles pour chaque domaine d'action, ainsi qu'un cadre de suivi mensuel des activités en faveur des femmes et de l'égalité des sexes. Le Ministère de la femme, des jeunes, des enfants et de la famille prend des mesures considérables pour garantir la viabilité et l'efficacité des systèmes et procédures établis aux fins du suivi et de l'évaluation de la Politique nationale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Le processus d'élaboration de directives (manuels) relatives à l'égalité des sexes vient d'être lancé avec l'aide du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique.

F. Mesures temporaires spéciales

25. Des tentatives ont été faites pour adopter des mesures temporaires spéciales en vue d'accélérer la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. À cet égard, un document directif sur les mesures temporaires spéciales visant à attribuer des sièges parlementaires aux femmes a été élaboré, puis soumis au comité électoral en 2009. Cependant, ce comité n'a pas approuvé ledit document, les consultations menées jusque-là à son sujet lui paraissant insuffisantes.

26. Le Gouvernement s'est dit favorable en principe à l'idée d'attribuer plusieurs sièges parlementaires aux femmes à titre de mesure temporaire spéciale. Il a exprimé sa volonté d'établir une gouvernance inclusive et participative en ce qui concerne l'élaboration des

politiques et les activités législatives. Par conséquent, un groupe de travail sur les lois a été constitué pour examiner les solutions possibles concernant les mesures temporaires spéciales, notamment l'attribution de sièges parlementaires aux femmes. Il s'agit d'un progrès considérable, et de larges consultations seront menées à cet égard.

27. Reconnaissant la nécessité d'encourager et d'appuyer les femmes dans le domaine politique, les responsables du Programme de renforcement du Parlement, financé par le PNUD en partenariat avec le Gouvernement, a créé le Groupe parlementaire des jeunes femmes en 2011. En collaboration avec des parties prenantes locales et internationales, ce groupe a mené des activités de sensibilisation, tout en encourageant le débat sur la question de l'attribution de sièges parlementaires aux femmes à titre de mesure temporaire spéciale.

G. Stéréotypes et pratiques préjudiciables

28. La Division de la promotion de la femme organise un éventail d'ateliers communautaires inspirés de la Convention, qui portent sur des questions telles que le mariage précoce ou les stéréotypes sexistes. En 2009, la Commission de réforme du droit a organisé un atelier sur l'égalité des sexes et les droits de l'homme, qui a permis aux juristes de la fonction publique de débattre des questions relatives à l'égalité des sexes dans le contexte de l'élaboration et de la mise en œuvre des lois. L'atelier a été animé par la Commission de réforme du droit, en coopération avec l'Équipe ressource du Pacifique pour les droits régionaux, du secrétariat de la Communauté du Pacifique.

29. Le rapport de 2006 intitulé «*Child Sexual Abuse and Commercial Exploitation of Children in the Pacific: A Regional Report*» (Violences sexuelles à l'égard des enfants et exploitation commerciale des enfants dans le Pacifique: Rapport régional), établi par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et le Réseau contre la prostitution enfantine, la pornographie enfantine, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles, contient les conclusions d'une étude des Îles Salomon et d'autres pays du Pacifique qui a été menée d'octobre 2004 à juin 2005. L'objectif premier de ce rapport était de résumer les principales conclusions des études de pays concernant l'existence et la nature des agressions sexuelles d'enfants et de l'exploitation commerciale des enfants dans ces pays. Dans le cas des Îles Salomon, l'étude a été réalisée en coopération avec le Gouvernement. L'étude initiale a été menée de juillet à décembre 2004.

30. Les mesures prises pour prévenir, combattre et interdire les pratiques préjudiciables touchant les très jeunes filles dans les sites de pêche et d'exploitation forestière sont abordées dans la section relative à la traite et à l'exploitation de la prostitution ci-après.

H. Violence à l'égard des femmes

31. La politique nationale d'élimination de la violence à l'égard des femmes (2010) est un volet de la politique nationale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Elle est mise en œuvre par l'intermédiaire d'une équipe spéciale chargée de l'élimination de la violence faite aux femmes, qui est composée notamment de représentants des organes de soutien à l'élimination de la violence à l'encontre des femmes, comme les services de police, d'éducation, de santé ou de soins médicaux, ainsi que d'autres parties prenantes, et qui relève du Comité directeur national sur l'égalité entre les sexes et la promotion de la femme. L'équipe spéciale est guidée par un plan national d'action plurisectoriel de trois ans qui sera revu à l'issue des deux premières années par l'Équipe spéciale nationale et le Comité directeur national. Chaque année, le Ministère de la femme, des jeunes,

des enfants et de la famille rendra compte de la mise en œuvre de cette politique au Cabinet.

32. La politique nationale d'élimination de la violence à l'égard des femmes repose sur quatre valeurs et principes fondamentaux, à savoir la tolérance zéro à l'égard de la violence, la reconnaissance des droits des femmes, le partage des responsabilités dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et l'égalité entre les sexes. La politique comporte sept domaines stratégiques clefs:

- Développement d'initiatives nationales visant à éliminer la violence à l'égard des femmes;
- Renforcement des cadres juridiques, de l'application des lois et des systèmes de justice;
- Élimination et prévention de la violence à l'égard des femmes par la sensibilisation de la population à ce problème et la défense des droits des femmes;
- Renforcement et amélioration des services de protection, de sécurité sociale et d'appui;
- Réinsertion sociale et traitement médical des auteurs de violences à l'égard des femmes;
- Collaboration avec les hommes en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes;
- Coordination de cette politique avec les politiques connexes et coordination des services liés à l'élimination de la violence à l'égard des femmes entre eux et avec cette politique.

33. Le plan de travail pour 2012 prévoit la création d'un système de suivi et d'évaluation. Pour l'heure, aucun suivi n'a été assuré et aucune évaluation n'a été réalisée concernant la mise en œuvre de la politique nationale d'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le Ministère de la femme, des jeunes, des enfants et de la famille s'est avant tout attaché à élaborer les politiques, les procédures et les processus de mise en œuvre. Il s'est aussi employé à développer les relations entre les principales parties prenantes en vue de la mise en œuvre des politiques et à assurer au personnel du Ministère une formation à la mise en pratique de l'égalité entre les sexes.

34. Actuellement, les auteurs d'actes de violence familiale sont poursuivis pour violences. Toutefois, comme cela a été dit, une révision approfondie du Code pénal est en cours et a déjà donné lieu à des recommandations concernant l'incorporation d'infractions liées à la violence familiale.

35. Des travaux sont actuellement entrepris en vue de doter le pays d'une loi complète et distincte concernant la violence familiale. Des consultations ont été tenues et, le 30 octobre 2012, le Cabinet a donné son accord à l'élaboration d'un projet de loi. Le Groupe de travail législatif sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, composé de représentants du Gouvernement, d'ONG et d'organisations de la société civile, en supervise l'élaboration. Le document du Cabinet sera présenté en octobre 2012 et, s'il est approuvé, la rédaction du projet de loi débutera. Lorsque l'avant-projet de loi sera établi, d'autres consultations seront tenues. D'après ce calendrier, le projet de loi devrait être soumis au Parlement en 2013.

36. Un certain nombre de réseaux d'orientation ont été créés en faveur des victimes de violences sexistes et des enfants maltraités. Des fournisseurs de soins de santé, la police, le Bureau de l'aide judiciaire, le Christian Care Centre, le Family Support Centre et la Division de la protection sociale font partie de ces réseaux. Ces institutions ont adopté un mémorandum d'accord concernant la création du réseau d'orientation Safenet qui sera lancé avant la fin de l'année. Compte tenu de l'importance que le Gouvernement accorde à ce

réseau d'orientation, un poste de coordonnateur de réseau sera créé au sein de la fonction publique d'ici à 2013. Les partenaires de développement fournissent actuellement les fonds nécessaires à la création de ce poste.

37. En 2009, une étude sur la sécurité et la santé des familles aux Îles Salomon a été réalisée. Elle a jeté les bases de l'élaboration de nouvelles politiques relatives aux femmes, à la violence à l'égard des femmes et au réseau d'orientation Safenet. L'étude a révélé que 64 % des femmes âgées de 15 à 49 ans – soit deux sur trois – avaient été victimes de violences physiques ou sexuelles, ou de ces deux types de violence, commises par un partenaire. Pendant la période de tensions ethniques, de nombreuses femmes ont subi des violences sexuelles de la part de militants et ont été traumatisées par ces violences ainsi que par les conséquences sociales et économiques du conflit.

38. Les données relatives aux poursuites engagées, aux condamnations et aux peines prononcées dans les affaires de violence à l'égard des femmes ne sont pas disponibles actuellement. Compte tenu des avantages que procurent les statistiques pour la planification des politiques, le Gouvernement étudie actuellement les moyens d'améliorer le recueil de données statistiques.

I. Traite et exploitation de la prostitution

39. Actuellement, il n'existe aucune donnée sur la traite éventuelle des femmes et des filles, ni sur l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail des très jeunes filles dans les sites de pêche et d'exploitation forestière. Aucune statistique n'est disponible concernant le nombre de femmes et de très jeunes filles qui seraient victimes d'exploitation et de prostitution.

40. Le Code pénal érige la traite en infraction dans les dispositions relatives à l'enlèvement et interdit différentes activités associées à la traite telles que la prostitution, le travail et la mendicité forcés. La loi sur l'immigration contient certaines dispositions visant à protéger les femmes et les filles de la traite. Ces dispositions s'appliquent exclusivement à la traite dans les Îles Salomon et ne concernent pas la traite internationale. Aucune législation spécifique relative à la traite des personnes n'est en cours d'élaboration.

41. En novembre 2011, un programme de lutte contre la traite financé par le Gouvernement des États-Unis a été lancé. Actuellement, des organisations de la société civile, telles que la Solomon Islands Christian Association (SICA) et le Family Support Centre, participent au programme. La SICA recensera quatre domaines qui posent problème en matière de lutte contre la traite, et organisera des ateliers qui serviront à l'éducation communautaire et à la collecte de données. À partir de là, il s'agira d'élaborer des brochures éducatives, à diffuser dans les provinces, et de renforcer les mécanismes d'orientation. Les ateliers seront axés sur les femmes, les enfants et les sites d'exploitation forestière. Le programme a été mis en œuvre entre novembre 2011 et novembre 2012.

42. Le Family Support Centre élabore actuellement, sur la base de consultations, un manuel sur le cadre juridique relatif à la traite des personnes dans les Îles Salomon, en vue de la répression d'actes de traite. La rédaction de ce manuel doit être achevée à la fin de l'année 2012, et il doit être diffusé auprès de la police, des autorités judiciaires, des organisations de la société civile et des juristes. L'élaboration d'un tel manuel ouvre la voie à un soutien des autorités chargées de faire respecter la loi dans leur combat contre l'exploitation des femmes et des filles.

J. Participation à la vie publique et politique

43. Ainsi qu'il est indiqué dans les paragraphes 25 et 26, l'idée de réserver des sièges parlementaires aux femmes, à titre de mesure temporaire spéciale, est actuellement envisagée.

44. Lors des élections nationales tenues en 2010, aucune femme n'a été élue au Parlement national. Néanmoins, en août 2012, au terme d'une élection partielle dans la circonscription du Nord de Malaita, une femme a été élue à la majorité simple, recueillant 2 802 voix sur 5 665 suffrages exprimés. Une femme siège donc actuellement au Parlement national. Avant 2012, une seule femme avait siégé au Parlement depuis l'indépendance. Il n'empêche que le nombre de candidates a continué d'augmenter, tout comme le nombre de candidats de sexe masculin. En 2001, 14 femmes étaient candidates sur un total de 339 candidats et en 2006, leur nombre était passé à 26 sur un total de 453 candidats. En 2010, sur un total de 509 candidats, il n'y avait que 25 femmes. Même si davantage de femmes se portent candidates, elles ne parviennent pas à faire augmenter la proportion des votes en faveur des femmes. Les femmes candidates recueillent moins de 7 % du total des votes. Le tableau 1 (voir l'annexe) fait apparaître l'évolution du nombre de femmes candidates et de la répartition des votes.

45. Depuis 2006, cinq provinces sur neuf ont élu des femmes à leur assemblée. L'assemblée de la province d'Isabel a compté deux femmes et celle de la province de Rennell et Bellona, une seule. Une femme a siégé de 2006 à 2010 à l'assemblée provinciale de Malaita et une autre à celle de Makira de 2006 à 2012. Dans la Province occidentale, une femme a été élue à l'assemblée provinciale en 2009.

46. Selon une étude diagnostique réalisée en 2010, six femmes siégeaient au niveau local au sein de quatre des neuf assemblées provinciales et une femme au conseil municipal de Honiara, ce qui représentait 3,3 % des 183 élus aux assemblées provinciales et au conseil municipal de Honiara (dont 87,3 % sont des hommes). Au niveau provincial, 13 femmes se sont présentées à six élections provinciales et à une élection du conseil municipal de Honiara en 2010 et 2011. Seules trois d'entre elles ont été élues, dans les provinces d'Isabel et de Guadalcanal: deux femmes, de la province d'Isabel, conservaient leur siège et la troisième, de la province de Guadalcanal, était élue pour la première fois. Auparavant, une femme avait été Vice-Premier Ministre et était ainsi la première à occuper un poste de haut niveau dans une administration provinciale.

47. Le Programme du Pacifique pour l'égalité des sexes dans la gouvernance politique, financé par des partenaires de développement et mis en œuvre en collaboration avec le Gouvernement et les organisations de la société civile, a participé activement aux ateliers de renforcement des capacités suivant la méthode BRIDGE (Building Resources in Democracy, Governance and Elections). L'objectif de ces ateliers était de faire en sorte que les parties prenantes à tous les niveaux comprennent, connaissent et acceptent mieux les enjeux en ce qui concerne les droits de l'homme, l'égalité entre les sexes et l'accroissement de la participation des femmes et de leur représentation au sein du Parlement et des assemblées provinciales et locales à la faveur de mesures spéciales temporaires. Au total, 12 ateliers de formation ont été tenus depuis 2009, dont 2 au sein de communautés rurales, 3 en province et 7 à Honiara. Au total, 357 participants (125 hommes et 232 femmes) ont suivi cette formation entre 2009 et 2011.

48. Compte tenu de la nécessité d'encourager et d'appuyer les femmes dans la vie politique, le Programme de renforcement parlementaire, qui a été mis en œuvre par le Gouvernement en coopération avec les partenaires de développement, a créé le groupe parlementaire des jeunes femmes en 2011. La mission de ce groupe est triple: veiller à ce que le principe d'égalité entre les sexes soit la composante principale des initiatives d'éducation parlementaires, désigner un coordonnateur pour les questions concernant

la problématique hommes-femmes au secrétariat du Parlement, et aider les groupes de femmes à dialoguer avec les commissions parlementaires, en tant que de besoin. Il s'agit pour lui de valoriser les jeunes femmes montrant des qualités de chef et de les soutenir afin qu'elles puissent réaliser pleinement leur potentiel et exercer une influence positive sur leur communauté, de fournir aux jeunes femmes la possibilité d'établir des liens avec les responsables en place et d'améliorer et accroître leur accès à des postes de responsabilité. Actuellement, le groupe parlementaire des jeunes femmes compte 50 membres et est placé sous le patronage de 13 hauts responsables, dont le Premier Ministre, le Président du Parlement, des membres de la Commission parlementaire et le Secrétaire permanent du Ministère de la femme, des jeunes, des enfants et de la famille. À ce jour, le groupe parlementaire des jeunes femmes a animé un débat à la radio concernant les mesures temporaires spéciales et deux simulations de débats parlementaires, dont l'un portait sur la question des mesures temporaires spéciales pour l'attribution de sièges parlementaires aux femmes et l'autre sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Un certain nombre d'activités visant l'établissement de réseaux sociaux ont également été entreprises. Le groupe parlementaire des jeunes femmes a établi un plan de travail annuel pour 2012.

49. En 2007, les femmes représentaient un peu plus de 30 % des agents de la fonction publique; 60 % d'entre elles occupaient des postes subalternes. Des femmes occupaient alors cinq (20 %) des 25 postes de secrétaire permanent et trois (15 %) des 20 postes de sous-secrétaire. Au total, les femmes n'occupaient que 6 % des postes de rang élevé au sein de la fonction publique. En 2011, 9 068 hommes (soit 62 % des effectifs) étaient employés dans la fonction publique, contre 5 542 femmes (soit 38 % des effectifs).

50. Les postes les plus élevés au sein du Gouvernement ont toujours été occupés par des hommes. Les femmes n'ont jamais été nommées aux fonctions constitutionnelles de gouverneur général, de président du Parlement, d'avocat de l'aide judiciaire, de directeur du parquet, de Solicitor general, de juge de la Haute Cour, de commissaire général aux comptes ou de médiateur. Une femme a exercé les fonctions d'attorney général par intérim pendant une courte période. En 2011, seuls 10 des 28 ministères et organes publics des Îles Salomon comptaient des femmes occupant des postes de rang élevé. Le Bureau parlementaire national, dont tout l'exécutif est composé de femmes, fait figure d'exception. Les femmes occupaient 50 % des postes de rang élevé dans l'appareil judiciaire, ainsi qu'au Ministère de la femme, des jeunes, des enfants et de la famille et du Ministère du développement rural et des questions autochtones. Toutefois, le Ministère de la justice et des affaires juridiques, le Ministère de l'intérieur et le Ministère du Premier Ministre et du Cabinet ne comptaient aucune femme occupant un poste de rang élevé. En 2011, la majorité des femmes fonctionnaires occupaient des postes subalternes.

51. Aucune femme n'est juge à la Haute Cour et, par conséquent, aucune femme n'est juge de la cour d'appel. Une femme exerçant les fonctions de magistrat principal est actuellement vice-premier magistrat par intérim. Il y a aussi une femme magistrate de deuxième classe.

K. Nationalité et citoyenneté

52. Conformément à l'article 20 de la Constitution, une femme a le droit d'acquérir la nationalité au même titre qu'un homme. Le mariage d'une femme salomonienne avec un étranger peut avoir des conséquences sur sa nationalité. L'article 10 de la loi sur la citoyenneté (CAP 57) de 1978 dispose qu'une femme salomonienne qui acquiert la nationalité ou la citoyenneté du pays dont son mari est ressortissant perd la nationalité salomonienne, qu'elle ne pourra récupérer qu'en cas de dissolution du mariage. Cette disposition ne s'applique pas aux hommes.

53. La loi sur la citoyenneté en vigueur prévoit des dispositions différentes pour les conjoints de ressortissants salomoniens en fonction du sexe des premiers et des seconds. Le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi sur la citoyenneté dispose que l'épouse étrangère peut acquérir la nationalité salomonienne après deux ans de mariage si son époux y consent. L'article 11 dispose que la femme étrangère qui, ayant acquis la nationalité salomonienne par mariage, divorce puis épouse une personne d'une autre nationalité, renonce de facto à la nationalité salomonienne. Aucune de ces dispositions ne s'applique aux hommes. L'article 7 prévoit qu'une femme mariée à un Salomonien doit résider dans le pays pendant deux ans avant de pouvoir obtenir le passeport.

54. L'article 20 de la Constitution établit les conditions d'obtention de la nationalité. Il dispose qu'une femme mariée à un autochtone des Îles Salomon ou à une personne ayant le statut «British protected person» ou dont le père a ce statut peut acquérir la nationalité salomonienne. Cette disposition s'applique aux femmes étrangères mariées à un Salomonien, mais non pas aux étrangers mariés à une Salomonienne. En outre, cette loi reconnaît le statut des pères mais non des mères.

55. Les époux ne jouissent pas des mêmes droits s'agissant de la nationalité de leurs enfants. En vertu de l'article 6 de la loi sur la citoyenneté, les parents d'un enfant adopté ne peuvent obtenir pour leur enfant la nationalité salomonienne, sur demande conjointe, que si le père est Salomonien. L'article 7 de cette loi prévoit l'acquisition de la nationalité par naturalisation. L'homme qui demande sa naturalisation peut la demander en même temps pour son enfant. La femme ne peut pas en faire autant.

56. Le processus de modification de la législation nécessite beaucoup de temps et de ressources. En outre, nombre d'autres lois doivent aussi être révisées. Les autorités reconnaissent la nécessité de modifier la loi sur la citoyenneté pour en supprimer les dispositions discriminatoires.

L. Éducation

57. La loi de 1978 sur l'enseignement constitue le cadre juridique du développement, de la mise en œuvre et du suivi de l'éducation. L'instruction n'est pas obligatoire. La législation ne garantit pas aux femmes et aux filles l'accès à l'éducation dans des conditions d'égalité et ne prévoit pas de mesures spéciales visant à promouvoir l'éducation des femmes. Aucune loi n'interdit le renvoi d'étudiantes enceintes. La loi ne fait pas obligation aux écoles de dispenser des cours de santé génésique et d'éducation sexuelle.

58. En 2009, le Gouvernement a publié une déclaration de politique générale et de principes directeurs concernant l'enseignement de base aux Îles Salomon. L'objectif stratégique en est d'assurer à tous les enfants salomoniens l'accès à un enseignement de base de qualité. Il s'agit de permettre à tous les enfants âgés de 6 à 15 ans d'être scolarisés sur une base équitable et de faire en sorte que tous les enfants sans exception passent de la sixième année à la septième année d'ici à 2015.

59. En 2009, la politique de gratuité de l'enseignement de base a été mise en œuvre dans le but de pallier les difficultés rencontrées par les parents pour assumer les frais de scolarité. Cette politique s'applique aux élèves de la première à la neuvième année, mais ne porte que sur les frais de fonctionnement des écoles, ce qui signifie que les chefs d'établissement restent libres de solliciter une contribution des parents. Compte tenu des obstacles à l'éducation, le Ministère de l'éducation et de la mise en valeur des ressources humaines a mis au point le Plan national d'action pour l'enseignement, 2010-2012. L'objectif stratégique premier de ce plan est de donner à tous les Salomoniens accès à l'éducation indépendamment de leur sexe, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur lieu de résidence ou de leur handicap, ce qui suppose qu'existe un nombre suffisant

d'écoles, de salles de classe, de pupitres, de dortoirs et d'autres équipements, et que le Gouvernement apporte un appui financier à cette fin.

60. La Déclaration de politique générale et de principes directeurs concernant l'enseignement supérieur, approuvée par le Cabinet en 2010, établit que l'objectif principal est de donner accès à un enseignement supérieur de qualité aux groupes marginalisés et de réduire les inégalités en termes de représentation de ces groupes dans l'enseignement supérieur. Cette politique vise à assurer à tous les Salomoniens, notamment aux hommes et aux femmes de toutes les provinces et aux étudiants handicapés, un accès à l'enseignement sur un pied d'égalité.

61. Ces dernières années, le Ministère de l'éducation et de la mise en valeur des ressources humaines a accompli des progrès considérables dans l'amélioration de l'accès à l'enseignement. Les données montrent que l'équilibre entre garçons et filles s'est amélioré entre 2007 et 2009 dans l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire. Malgré l'augmentation des inscriptions dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire de 2007 à 2009, la majorité des étudiants sont de sexe masculin et c'est à ce niveau que les inégalités entre les sexes sont les plus fortes. Ces inégalités peuvent tenir, entre autres, à un manque de dortoirs pour filles, à la distance entre le domicile et l'école et à des considérations financières et culturelles. Les tableaux 4 et 5 figurant dans l'annexe du présent document montrent les taux nets et bruts de scolarisation dans les trois niveaux d'enseignement.

62. L'écart de scolarisation entre garçons et filles dans l'éducation primaire se resserre, puisque le ratio filles/garçons était de 0,97 en 2007, contre 0,86 dans les années 1990. En 2008, 94 % des filles et 95 % des garçons étaient scolarisés dans le primaire. Néanmoins, selon des données empiriques, la scolarisation des filles reste compromise et les parents confrontés au choix de scolariser un garçon ou une fille donnent la préférence à l'éducation du garçon.

63. Le manque de dortoirs pour filles est un problème important que rencontrent notamment les étudiantes dans l'enseignement secondaire, ce qui signifie que celles qui ont besoin d'intégrer un internat pour achever leurs études mais n'en ont pas les moyens sont en fait exclues du système scolaire. Il n'existe pas de données ventilées concernant la mise à disposition de dortoirs pour les étudiantes, mais il est vrai que les dortoirs réservés aux étudiants de sexe masculin sont plus nombreux. Depuis 2005, le projet de construction d'établissements secondaires communautaires a été mis en œuvre en vue de surmonter les problèmes de ce type. Ces établissements sont implantés dans les villages et communautés ou à proximité afin, précisément, de remédier au problème de l'inégalité d'accès à l'école, notamment à l'enseignement secondaire pour les jeunes filles.

64. Les étudiantes qui tombent enceintes risquent d'être renvoyées. Pour l'heure, il n'existe pas de politique ou de stratégie nationale visant à protéger le droit à l'éducation des étudiantes enceintes. Les écoles ont le pouvoir de décider si l'étudiante enceinte peut ou non continuer de fréquenter l'école. Actuellement, la pratique suivie dans les établissements scolaires, notamment dans les écoles religieuses, consiste à renvoyer les étudiantes enceintes. Bien qu'il n'existe pas de données concernant le nombre d'étudiantes renvoyées en raison de leur grossesse, force est de constater que ce phénomène se produit dans la plupart des écoles du pays. À l'heure actuelle, aucune politique ou stratégie n'a été élaborée et mise en œuvre pour permettre aux étudiantes enceintes de poursuivre leurs études. Il est très rare qu'une sanction similaire soit infligée aux étudiants qui ont eu, avec une étudiante, des relations sexuelles ayant abouti à une grossesse.

M. Emploi

65. Tout processus de modification de la législation demande du temps et d'importantes ressources. En outre, les Îles Salomon ont aujourd'hui plusieurs priorités concurrentes s'agissant de la révision de la législation. Il est reconnu que le cadre juridique en matière d'emploi doit faire l'objet d'une révision et d'une réforme de grande envergure. La loi sur le travail n'a pas été sensiblement revue depuis son entrée en vigueur en 1960. Le Conseil consultatif du travail a été créé en septembre 2012 en vue d'amorcer ce processus. En collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, le Conseil entamera des consultations concernant la révision de la loi sur le travail.

66. Selon le recensement de 2009, la population active ayant un emploi s'élevait à 81 194 personnes, dont 26 658 femmes (33 %) et 54 536 hommes (67 %). Un total de 87 913 travailleurs se livrant à des activités de subsistance, dont 52 665 femmes (60 %) et 35 248 hommes (40 %), avaient été recensés. On comptait un total de 41 191 travailleurs non rémunérés, dont 23 330 femmes (57 %) et 17 861 hommes (43 %). Seules 4 331 personnes, dont 1 841 femmes et 2 490 hommes, avaient déclaré être sans emploi.

67. D'après l'enquête démographique de 2011, la vente de produits (78 %), surtout la vente informelle de denrées alimentaires et de noix d'arec, constitue la principale source de revenus (78 %). Ce pourcentage est plus élevé dans les zones rurales. Les femmes sont plus nombreuses que les hommes à vivre de la vente informelle (80 % et 75 %, respectivement) ou à dépendre de leur famille (22 % et 16 %, respectivement) et les hommes exerçant une activité rémunérée sont deux fois plus nombreux et détiennent plus souvent leur propre entreprise.

68. Des mesures considérables ont été prises pour développer et mettre en œuvre des politiques visant à accroître les possibilités d'emploi pour les femmes dans le service public, en particulier à des postes de direction. Néanmoins, il reste nécessaire de procéder à une révision et une refonte complètes des directives administratives du service public.

N. Santé

69. La politique nationale en matière de VIH et le Plan stratégique plurisectoriel, 2005-2010, sont fondés sur l'idée que le VIH ne doit entamer ni la santé ni le bien-être de la population salomonienne. La prévalence du VIH demeure apparemment basse, puisque seules 17 personnes séropositives (dont 10 femmes) ont été recensées en décembre 2010, mais il est fort probable que les cas de VIH ne soient pas tous signalés ou suivis.

70. La collaboration avec les acteurs de la lutte contre le VIH a été renforcée en ce qui concerne l'intégration, le partage des ressources et la mise en œuvre d'activités liées à la séropositivité. Une réunion entre différents acteurs, notamment le Ministère de la santé et des services médicaux, des ONG, des organisations religieuses et des organisations communautaires, concernant les questions et les activités liées à la lutte contre le VIH a lieu chaque trimestre.

71. Compte tenu des conséquences que peut avoir un faible taux de dépistage, le Ministère de la santé et des services médicaux a fixé des priorités fondamentales en matière de lutte contre le VIH/sida dans le cadre de son Plan national stratégique en matière de santé, 2011-2015. Ce plan établit une stratégie visant une meilleure prévention du VIH/sida, l'objectif étant notamment de faire en sorte que, d'ici à 2015, au moins 50 % de la population à risque ait effectué un test de dépistage du VIH et que 95 % des femmes enceintes et leurs partenaires aient accès à des services de prévention de la transmission mère-enfant (PTME) de qualité dans tous les centres de santé et hôpitaux. En outre, le Plan

stratégique prévoit un accroissement des services de planification familiale et d'autres services de santé génésique, en particulier pour les adolescents.

72. Le Ministère de la santé a élaboré un cadre de dépenses à moyen terme, dont l'objectif principal est de faire en sorte que le secteur de la santé dispose de ressources suffisantes pour mettre en œuvre le Plan stratégique. Les décisions en matière de délimitation des rôles, qui déterminent le dispositif de soins minimum (interventions, équipement et ressources humaines) à chaque niveau des services de santé, ont été examinées en 2012. Une liste d'indicateurs en matière de soins de santé a été arrêtée afin qu'il soit possible de suivre l'application du Plan stratégique. Des ateliers sur la mise en œuvre du Plan ont été menés avec des administrateurs et des responsables de services de santé (y compris de services gérés par des organisations religieuses).

73. L'enquête démographique et sanitaire de 2007¹ a montré que la planification familiale et la connaissance des méthodes modernes de contraception sont quasi universelles chez les femmes, comme chez les hommes. Cependant, seules 27,3 % des femmes mariées utilisaient un moyen de contraception moderne au moment de l'enquête. Les principales raisons invoquées par les femmes interrogées qui n'utilisaient aucun moyen de contraception étaient qu'elles en craignaient les effets secondaires (37 %), qu'elles rencontraient des difficultés pour tomber enceintes ou étaient infécondes (15 %) ou encore qu'elles étaient opposées à l'utilisation de contraceptifs (15 %). En 2007, parmi les femmes ayant recours à la contraception, la proportion de femmes célibataires sexuellement actives (16,2 %) utilisant des méthodes modernes était inférieure à celle de femmes mariées (27,3 %). Les femmes célibataires utilisant des contraceptifs employaient surtout des préservatifs (14 %). La plupart des femmes qui utilisaient des moyens de contraception les obtenaient gratuitement (90 %). Plus de quatre femmes sur cinq se procuraient leurs moyens de contraception auprès des centres de santé publics, où ils sont délivrés gratuitement.

74. La Solomon Islands Planned Parenthood Association (SIPPA) est une association bénévole à but non lucratif œuvrant dans le domaine de la santé sexuelle et génésique et de la planification familiale, qui bénéficie du soutien de plusieurs organismes internationaux, notamment la Fédération internationale pour le planning familial. Cette association gère cinq centres, dont deux à Honiara, un dans la province de Malaita, un dans la Province occidentale, et un dans la province de Choiseul, et elle a reçu des fonds pour ouvrir un centre de santé génésique pour adolescents. Elle mène également des activités de sensibilisation grâce à un personnel qualifié, qui est appelé à participer à des réunions d'éducation communautaire par les pairs, et offre aux enseignants stagiaires une formation pédagogique à la santé génésique. La SIPPA compte également des éducateurs communautaires qui travaillent dans six provinces. Elle appelle l'attention sur des questions de santé génésique par le biais d'émissions de radio.

75. Bien que la législation n'exige pas d'intégrer l'éducation sexuelle et génésique dans le programme scolaire, celle-ci est obligatoire dans les écoles primaires, conformément au programme d'éducation sanitaire.

76. Le Code pénal réprime l'avortement. L'article 158 qualifie d'infraction punie de l'emprisonnement à vie le fait pour une femme, dans l'intention de provoquer elle-même une fausse couche, d'ingérer un poison ou de recourir à tout autre moyen ou encore d'autoriser tout acte de ce type. L'article 157 qualifie d'infraction punie au maximum de l'emprisonnement à vie la tentative de pratiquer un avortement. Le fait de procurer des

¹ Solomon Islands 2007 Demographic and Health Survey – Fertility and Family Planning Fact Sheet (Enquête démographique et sanitaire, Îles Salomon, 2007 – Fiche d'information sur la fertilité et la planification familiale).

médicaments ou des instruments pour permettre à une personne de pratiquer un avortement constitue également une infraction, qui est punie de cinq ans d'emprisonnement au maximum.

77. L'article 221 du Code pénal réprime le meurtre d'un enfant *in utero* qui aurait pu naître vivant. Le fait que la femme soit enceinte de vingt-huit semaines ou plus constitue un commencement de preuve que l'enfant aurait pu naître vivant. La peine maximale pour cette infraction est l'emprisonnement à vie. Il ne s'agit pas d'une infraction dans le cas où l'acte ayant causé la mort du fœtus a été commis de bonne foi afin de protéger la vie de la mère.

78. Les services de santé observent rigoureusement le Code pénal et ses dispositions relatives à l'avortement. Ce dernier ne peut être pratiqué que s'il est indispensable pour préserver ou sauver la vie de la mère et sur recommandation de deux experts médicaux indépendants.

O. Femmes des zones rurales

79. Compte tenu du rôle essentiel que jouent les femmes dans l'agriculture, le Ministère de l'agriculture comporte une Division chargée de la vulgarisation des méthodes et techniques pour les femmes, dont la principale activité est de dispenser une formation à la production et à la sécurité alimentaires aux femmes qui cultivent la terre. Alors que la Division ne comptait au départ que deux employés, elle en compte aujourd'hui 33 qui sont répartis dans les neuf provinces du pays. En outre, elle s'attache à renforcer sensiblement les capacités de son personnel afin qu'il puisse transmettre ses compétences et ses connaissances aux femmes des zones rurales. Les employés de la Division sont inscrits à l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé des Îles Salomon, où ils suivent, en qualité d'étudiants en service, une formation conduisant au diplôme en sciences agricoles appliquées. En 2012, le budget de développement de la Division chargée de la vulgarisation des méthodes et techniques pour les femmes s'élevait à 2,5 millions de dollars des Îles Salomon et était destiné à mettre en place des formations et des subventions pour des projets générateurs de revenus.

80. La Division de la promotion de la femme du Ministère de la femme, des jeunes, des enfants et de la famille sert de coordonnateur du Gouvernement pour les questions relatives aux femmes. La formation et la sensibilisation sont au cœur des activités de la Division. S'agissant de la formation, la Division de la promotion de la femme est chargée de dispenser au niveau local des formations professionnelles destinées aux femmes. L'un des principaux objectifs de la Politique nationale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme est de renforcer le pouvoir d'action des femmes par la voie de la formation professionnelle et de la sensibilisation.

81. La Division de la promotion de la femme a dispensé des formations et a apporté un appui financier à divers groupes de femmes vivant dans des zones rurales. Des ateliers sur des thèmes tels que la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les droits de l'homme ou l'élimination de la violence à l'égard des femmes sont organisés dans tout le pays. Une aide financière est apportée aux organisations féminines nationales et provinciales pour les aider à mener des ateliers de formation et des activités génératrices de revenus.

82. Avec le concours de partenaires de développement, la Division de la promotion de la femme aide en moyenne trois femmes des zones rurales par année à suivre un programme de formation sur sept mois, consacré au développement communautaire et organisé aux Fidji. Ces femmes acquièrent un éventail de compétences qu'elles peuvent ensuite mettre à profit dans leurs communautés et, plus largement, dans leurs provinces.

La Division a également tiré parti des compétences acquises par ces femmes pour des formations et ateliers destinés aux femmes des zones rurales, dans leurs provinces respectives. Cette formation a contribué au développement des aptitudes des femmes à jouer un rôle moteur dans la communauté.

83. Au cours de la période 2008-2010, un centre d'information sur les questions intéressant les femmes a été créé dans chacun des neuf centres provinciaux. L'objectif de ces centres est de ménager aux femmes un cadre dans lequel elles puissent se réunir et discuter des questions les concernant et de leur épanouissement. Ils permettent également aux femmes de tisser des relations. Divers programmes et organisations en faveur des femmes ont eu recours à ces centres d'information.

84. La Division de la promotion de la femme continue, dans les provinces, d'offrir aux femmes la possibilité d'acquérir des compétences commerciales de base; elle y organise toujours des ateliers sur les droits de l'homme et sur le droit des femmes à l'émancipation économique. La Division peut imputer sur son budget ordinaire des aides financières spécifiquement destinées aux femmes des zones rurales.

85. Compte tenu de la nécessité d'améliorer les services de santé dans les zones rurales, le Plan national stratégique en matière de santé, 2011-2015, élaboré par le Ministère de la santé et des services médicaux, définit l'action de fond à mener pour améliorer la prestation de services dans tous les centres de santé situés dans des zones rurales. À cette fin, toutes les provinces devront avoir défini d'ici à 2012 leurs objectifs annuels en matière de soins de santé primaires et de soins curatifs, et avoir atteint d'ici à 2015 le 80 % de ces objectifs. Le Plan vise également à assurer une réadaptation en milieu communautaire à ceux qui en ont besoin et à fournir des aides à la mobilité ainsi que des informations et des documents à ceux qui dispensent des soins.

86. Eu égard aux difficultés rencontrées par les habitants des zones rurales, le Gouvernement, avec le concours de plusieurs partenaires de développement, a lancé en 2007 le Programme de développement rural pour la période 2007-2012, qui est mis en œuvre par le Ministère de la planification du développement et de la coordination de l'aide et le Ministère de l'agriculture et de l'élevage en collaboration avec les gouvernements des provinces et les communautés. Le Programme vise à améliorer aux niveaux communautaire et provincial la livraison d'infrastructures et de services économiques et sociaux de grande envergure, à améliorer l'accès des ménages des zones rurales à des services agricoles de qualité, à favoriser l'accroissement des revenus dans les régions rurales et à développer les entreprises rurales en octroyant des financements, en dispensant des formations et en fournissant une assistance technique dans ce domaine. Bien qu'aucun élément du Programme ne vise spécifiquement les femmes, elles peuvent bénéficier de tous les aspects du Programme.

87. Les femmes résidant dans les zones rurales ont souvent un accès insuffisant au système judiciaire. Les tribunaux locaux qui en font partie et connaissent également d'affaires de droit coutumier ne siègent guère dans les zones rurales. Cela s'explique par le manque de fonds disponibles pour nommer des magistrats et les maintenir en fonctions dans des zones rurales. Les hommes sont maîtres des tribunaux locaux. Les tribunaux d'instance ne siègent pas non plus dans les zones rurales et sont généralement cantonnés dans les centres provinciaux. Par conséquent, un grand nombre de femmes sont contraintes de se rendre dans leur centre provincial, voire, dans certains cas, dans la capitale, à Honiara, pour avoir accès à la justice. Les fonds sont insuffisants pour mettre en place des tribunaux d'instance dans les zones rurales.

88. Selon certaines estimations, 95 % des différends dans les zones rurales seraient réglés de manière informelle à l'échelon des villages. Dans la mesure où les chefs de village jouent le rôle de chef traditionnel et de médiateur dans les zones rurales, la justice

est rendue en grande partie par des hommes. Des études ont montré que, dans les cas de violence à l'égard des femmes, la plupart des victimes considèrent que la justice traditionnelle ne répond pas à leurs besoins car elle est administrée par des hommes et soutient la répartition traditionnelle des rôles et les valeurs qui sont favorables aux hommes².

89. Pour tenter de remédier au manque d'informations juridiques dans les zones rurales, le Bureau de l'aide judiciaire diffuse un programme d'information sur la chaîne de radiodiffusion nationale, Solomon Islands Broadcast Corporation (SIBC), un mercredi soir sur deux. Ce programme traite souvent de questions relatives aux femmes et est diffusé dans tout le pays. En outre, l'unité de protection de la famille a l'intention d'effectuer des visites dans les provinces afin d'améliorer l'accès aux services juridiques et de diffuser des informations.

90. Les femmes vivant dans des zones rurales ont un accès insuffisant aux établissements de santé. Selon les résultats de l'enquête démographique et sanitaire de 2007, 97 % des femmes des zones rurales se sont heurtées au moins une fois à des problèmes en matière d'accès aux soins de santé. Les principales difficultés rencontrées étaient l'absence de médicaments (91 %) et l'absence de prestataires de services (87 %), le manque d'argent pour les traitements (65 %) et la distance à parcourir pour se rendre dans un établissement de santé (56 %). La proportion d'enfants nés dans un établissement de santé est plus élevée dans les zones urbaines (94 %) que dans les zones rurales (83 %). Une plus grande proportion des femmes des zones urbaines (95 %), comparée aux femmes des zones rurales (84 %), avait été assistée par une personne qualifiée lors de leur accouchement.

91. Cinq des neuf provinces des Îles Salomon sont toujours réputées appliquer un droit foncier matrilineaire, mais ce droit subit la pression de la demande de terrains pour des projets de développement à grande échelle et de l'évolution de la nature des systèmes traditionnels³. Dans bien des cas, la propriété ou l'exploitation des terres selon les pratiques coutumières sont devenues une source potentielle de conflit et les droits fonciers des femmes ne sont pas protégés par la loi. Souvent, les femmes ne peuvent pas exploiter ou détenir des terres indépendamment de leur mari, même dans les régions où le droit foncier matrilineaire prévaut. La propriété foncière dans les zones rurales permet d'avoir accès au crédit et aux services de soutien à l'agriculture et confère le pouvoir social de négocier l'accès aux ressources⁴. Les femmes sont de plus en plus pénalisées par la mise en œuvre de projets d'exploitation forestière de grande envergure et la demande de terres pour des projets de développement et de culture marchande. Les femmes sont souvent reléguées au deuxième plan par des hommes âpres au gain qui, dans bien des cas, négocient des accords au grand mépris des femmes et des systèmes d'héritage matrilineaires traditionnels⁵.

92. Les services bancaires sont très limités dans les régions rurales. Seule Honiara dispose d'un bon réseau de banques commerciales et d'institutions financières. Les femmes

² AusAID, 'Addressing Violence against Women in Melanesia and East Timor' (and Solomon Islands Country Supplement) 2008 (Agence australienne pour le développement international, «Remédier à la violence à l'égard des femmes en Mélanésie et au Timor oriental» (et supplément sur les Îles Salomon), 2008).

³ Secretariat of the Pacific Community, «Stocktake of the Gender Mainstreaming Capacity of Pacific Island Governments», 2012, at page 9. (Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, Inventaire des capacités d'institutionnalisation de la problématique hommes-femmes des gouvernements des îles du Pacifique.)

⁴ UNIFEM and MWYCF «Protecting Women's Human Rights in Solomon Islands Law» p. 76. (UNIFEM et Ministère de la femme, des jeunes, des enfants et de la famille, Protection des droits de la femme dans la législation des Îles Salomon.)

⁵ Voir la note 3.

qui n'ont aucune pièce d'identité officielle, telle qu'un passeport ou un permis de conduire, ne peuvent ouvrir un compte en banque et, par conséquent, n'ont pas accès aux prêts bancaires. Dans les provinces où l'on ne trouve que des agents bancaires, comme la province d'Isabel, il est impossible d'ouvrir un compte et les habitants doivent se rendre à Honiara pour ce faire. Les banques n'octroient pas de prêts aux petits agriculteurs ou aux villageois qui n'ont ni caution ni pièce d'identité officielle. Des données empiriques montrent que, même lorsque les femmes satisfont aux conditions requises, elles sont perçues comme présentant un trop grand risque d'insolvabilité, subissent des délais inexplicablement longs dans le cadre du processus de demande de crédit, ou sont priées de trouver un garant de sexe masculin. L'accès aux prêts et au crédit est particulièrement difficile dans le cas des femmes des zones rurales.

93. Un certain nombre d'associations féminines ont reconnu la nécessité d'aider les femmes à gérer leur fond de commerce, la plupart des femmes se livrant à la vente de produits sur les marchés locaux. Par exemple, l'association Rokotanikeni, fondée en 1999, s'applique principalement à renforcer le pouvoir d'action économique des femmes de West Areare dans la province de Malaita. Elle mène avec succès un programme de crédit et a lancé en 2012 une publication contenant des informations sur l'épargne, la gestion d'un programme de crédits et d'autres questions liées aux activités commerciales. La Solomon Islands Women in Business Association (SIWIBA) a monté avec succès une mutuelle d'épargne et de crédit, qui compte 98 membres. La mutuelle sert principalement au dépôt de fonds et, dans une moindre mesure, à l'octroi de prêts à ses membres.

P. Groupes de femmes défavorisés

94. Les points abordés plus haut concernant les femmes des zones rurales s'appliquent aux femmes handicapées et aux femmes âgées.

95. L'avant-projet de loi sur les personnes handicapées n'a pas encore été examiné. L'examen de la Politique nationale sur le handicap est prévu pour 2013.

Q. Mariage et relations familiales

96. La loi sur le mariage de 1945 (CAP 171) reconnaît le mariage tant coutumier qu'officiel. L'article 4 dispose que le mariage est valide s'il a été célébré devant un ministre du culte ou un préposé de district à l'état civil, ou conformément à la coutume. Les mariages officiels devant un ministre du culte rattaché au bureau de l'état civil de district supposent le consentement des deux futurs époux. Cependant, un mariage coutumier peut être conclu sans le libre et plein consentement de la femme. Par conséquent, la loi ne garantit pas que les femmes qui contractent mariage le font librement et de leur plein gré. La loi sur le divorce de 1960 (CAP 170) autorise le divorce dans le cas des mariages coutumiers qui ont été enregistrés conformément à la loi sur le mariage. L'article 12, alinéa *b*, dispose qu'un mariage est réputé nul s'il a été conclu par erreur ou sous la contrainte.

97. L'article 10 de la loi sur le mariage dispose que l'âge minimum auquel garçons et filles peuvent contracter mariage est de 15 ans, mais cette disposition ne s'applique pas aux mariages coutumiers. Par conséquent, le mariage des enfants n'est pas interdit par la loi.

98. Les mariages officiels doivent être inscrits au registre des mariages, conformément aux articles 15 et 17 de la loi sur le mariage. Les mariages coutumiers sont exemptés de l'obligation d'enregistrement, mais peuvent être inscrits sur demande, conformément à l'article 18 de la loi.

99. La législation ne garantit pas l'égalité des deux époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens. La législation salomonienne ne prévoit pas le partage des biens matrimoniaux en cas de divorce. Par conséquent, dans les cas portés devant les tribunaux, ces derniers se fondent sur les principes de la *common law* pour déterminer le partage des biens matrimoniaux. Les droits de propriété sont en grande partie établis par la coutume, à laquelle la Constitution confère un statut juridique. De ce fait, la loi ne garantit pas la protection et l'égalité des droits des femmes en matière de propriété dans les cas où la coutume est discriminatoire à l'égard des femmes.

100. La loi sur les testaments, les successions et l'administration (CAP 33) établit l'égalité en matière d'héritage. Néanmoins, comme la Constitution confère au droit coutumier un statut juridique, les pratiques coutumières en matière d'héritage qui sont discriminatoires à l'égard des femmes peuvent, dans certains cas, être légales.

R. Collecte et analyse des données

101. Il est admis que la collecte et l'analyse des données contribuent au développement juridique et politique. Un manque de ressources et de capacités et des conflits de priorités ont limité les possibilités de collecte de données désagrégées. Toutefois, d'importantes mesures ont été prises en vue d'élaborer des systèmes appropriés de collecte et d'analyse des données. Le plan d'action établi dans le cadre de la Politique nationale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme prévoit l'élaboration d'un outil de gestion sous la forme d'une base de données sur la problématique hommes-femmes, pour le Ministère de la femme, des jeunes, des enfants et de la famille. Cet outil n'a pas encore été mis en place, mais une étude préliminaire concernant la base de données a été entamée. Les fonds nécessaires au développement de la base de données ont été mobilisés auprès de partenaires de développement.

102. Une des priorités est d'établir une base de données nationale centralisée. La première étape est déjà achevée et un serveur commun a été mis en place, auquel tous les ministères auront accès.

S. Modification du paragraphe 1 de l'article 20

103. L'État partie fera connaître sa décision concernant la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention lorsque les organismes compétents auront examiné la question.

Annexe

Données statistiques

Tableau 1
Participation à la vie politique et à la vie publique
Résultats des élections nationales, 1980-2010

<i>Année</i>	<i>1980</i>	<i>1984</i>	<i>1989</i>	<i>1993</i>	<i>1997</i>	<i>2001</i>	<i>2006</i>	<i>2010</i>
Nombre de femmes candidates	1	2	1	10	14	14	26	25
Nombre total de candidats	218	207	255	280	336	339	453	509
Pourcentage de votes en faveur de femmes candidates	0,1 %	0,9 %	1,0 %	3,0 %	3,2 %	2,6 %	3,7 %	2,7 %
Nombre de votes en faveur de femmes	68	601	777	3 183	4 552	4 824	7 244	6 270
Nombre total de votes	57 874	67 285	81 238	104 954	140 425	184 315	193 495	230 936*
Augmentation du nombre total d'électeurs		16 %	21 %	29 %	34 %	31 %	5 %	19 %
Augmentation des votes en faveur de femmes		784 %	29 %	310 %	43 %	6 %	50 %	-13 %

* Y compris bulletins de vote nuls.

Tableau 2
Répartition hommes/femmes dans les trois plus hauts rangs de la fonction publique en 2010

<i>Rang</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Premier	10	6
Deuxième	14	4
Troisième	44	11

Tableau 3
Données statistiques en matière d'éducation
Nombre d'élèves inscrits, ventilés par niveau d'éducation et par sexe, 2006-2010
(Cadres d'évaluation des performances pour les périodes 2006-2008, 2007-2009 et 2008-2010)

Niveau	2006	2007	2008	2009	2010
Éducation préscolaire (nombre total d'élèves)	18 248	20 516	19 382	21 045	22 720
Éducation préscolaire (garçons (G)/filles (F))	(G) 9 244 (F) 9 004	(G) 10 415 (F) 10 101	(G) 9 913 (F) 9 469	(G) 10 858 (F) 10 187	(G) 11 656 (F) 11 064
Enseignement primaire (total)	102 167	106 226	110 219	115 728	119 139
(garçons (G)/filles (F))	(G) 53 854 (F) 48 313	(G) 56 075 (F) 50 151	(G) 57 837 (F) 52 382	(G) 60 709 (F) 55 019	(G) 62 336 (F) 56 803
Enseignement secondaire (total)	18 208	19 432	20 607	24 847	25 642
(garçons (G)/filles (F))	(G) 10 055 (F) 8 153	(G) 10 628 (F) 8 804	(G) 11 157 (F) 9 450	(G) 13 312 (F) 11 535	(G) 13 618 (F) 12 024
Enseignement secondaire supérieur (total)	10 433	11 387	11 957	13 598	14 436
(garçons (G)/filles (F))	(G) 6 575 (F) 3 858	(G) 7 360 (F) 4 027	(G) 7 471 (F) 4 486	(G) 8 219 (F) 5 379	(G) 8 711 (F) 5 725

Tableau 4
Taux brut de scolarisation ventilé par niveau d'éducation et par sexe, 2006-2010
(Cadres d'évaluation des performances pour les périodes 2006-2008, 2007-2009 et 2008-2010)
 (En pourcentage)

Niveau	F 2006	G 2006	Total 2006	F 2007	G 2007	Total 2007	F 2008	G 2008	Total 2008	F 2009	G 2009	Total 2009	F 2010	G 2010	Total 2010
Préscolaire	138	132	135	155	149	152	146	142	144	154	150	152	149	147	148
Primaire	117	120	119	118	121	120	122	124	123	126	127	126	127	126	126
Secondaire	53	60	57	57	63	60	58	63	61	69	73	71	71	76	74
Secondaire supérieur	20	31	25	20	34	27	22	34	28	27	37	32	27	33	30

Tableau 5
Taux net de scolarisation ventilé par niveau d'éducation et par sexe, 2006-2010
(Cadres d'évaluation des performances pour les périodes 2006-2008, 2007-2009 et 2008-2010)
 (En pourcentage)

<i>Niveau</i>	<i>F</i> 2006	<i>G</i> 2006	<i>Total</i> 2006	<i>F</i> 2007	<i>G</i> 2007	<i>Total</i> 2007	<i>F</i> 2008	<i>G</i> 2008	<i>Total</i> 2008	<i>F</i> 2009	<i>G</i> 2009	<i>Total</i> 2009	<i>F</i> 2010	<i>G</i> 2010	<i>Total</i> 2010
Préscolaire	36	35	35	41	40	40	38	39	39	41	40	41	41	39	40
Primaire	92	93	92	92	95	93	95	96	96	99	98	99	99	98	99
Secondaire	30	30	30	31	31	31	33	32	32	39	37	38	39	38	39
Secondaire supérieur	17	23	21	17	23	20	18	22	20	21	24	23	23	26	25

Tableau 6
Taux d'abandon scolaire ventilé par niveau et par sexe, 2006-2009
(Cadres d'évaluation des performances pour les périodes 2006-2008 et 2007-2009)
 (En pourcentage)

<i>Niveau</i>	<i>F</i> 2006	<i>G</i> 2006	<i>Total</i> 2006	<i>F</i> 2007	<i>G</i> 2007	<i>Total</i> 2007	<i>F</i> 2008	<i>G</i> 2008	<i>Total</i> 2008	<i>F</i> 2009	<i>G</i> 2009	<i>Total</i> 2009
Primaire	9	8	9	7	8	8	7	6	6	11	11	11
Secondaire	19	16	18	7	-7	-1	-4	-18	-11	10	-1	4
Secondaire supérieur	54	56	55	46	56	52	42	52	49	48	52	51